



## Huitième question à l'ordre du jour: questions maritimes

### *Table des matières*

	<i>Page</i>
<i>Huitième question à l'ordre du jour: questions maritimes</i>	
Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.....	1
Annexe.....	3



---

## **Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention**

1. La Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006<sup>1</sup>, s'est réunie à Genève du 23 au 27 avril 2018 et a adopté, conformément à l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, les amendements au code relatifs à l'application des règles 2.1, 2.2 et 2.5 de la MLC, 2006. Les amendements ont été adoptés à une très large majorité<sup>2</sup>. Le texte des amendements figure en annexe du présent document.
2. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par le président de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence internationale du Travail. La troisième réunion de la commission s'étant tenue après la 332<sup>e</sup> session (mars 2018) du Conseil d'administration, les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil d'administration, qui a décidé de les transmettre à la 107<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.
3. Les amendements, présentés par le groupe des représentants des gens de mer à la Commission tripartite spéciale, concernent la protection des salaires et des prestations des gens de mer tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires<sup>3</sup>.
4. Le premier amendement au code concerne l'application de la règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime – et vise à garantir qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsqu'un marin est tenu en captivité à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.
5. Le deuxième amendement au code concerne la règle 2.2 – Salaires – et prévoit que, lorsqu'un marin est tenu en captivité, le salaire et autres prestations prévus dans le contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés et les virements prévus continuent d'être effectués pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable.

<sup>1</sup> La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 10 mai 2018, avait été ratifiée par 86 Etats Membres. On trouvera de plus amples informations à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/lang--fr/index.htm>.

<sup>2</sup> Aucun vote contre les amendements n'a été enregistré, et seuls trois gouvernements se sont abstenus.

<sup>3</sup> Aux fins des amendements, *piraterie* s'entend au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et *vols à main armée à l'encontre des navires* désigne tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation, ou menace de tels actes, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un Etat, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter.

- 
6. Le troisième amendement au code concerne la règle 2.5 – Rapatriement – et vise à garantir que le droit au rapatriement ne puisse pas expirer tant qu’un marin est tenu en captivité à la suite d’actes de piraterie ou de vols à main armée à l’encontre des navires.
  7. Conformément à l’article XV, paragraphe 5, de la convention, ces amendements, pour être approuvés par la Conférence, doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. S’ils sont approuvés par la Conférence, ils sont notifiés à chacun des Membres dont l’instrument de ratification de la MLC, 2006, a été enregistré avant la date de cette approbation. Les Membres concernés disposent d’un délai de deux ans à compter de la date de notification (sauf si la Conférence fixe un délai différent) pour exprimer formellement leur désaccord. Les amendements entrent en vigueur six mois après la fin du délai, sauf si plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande mondiale expriment formellement leur désaccord. Si cette majorité n’est pas atteinte, les amendements sont renvoyés devant la Commission tripartite spéciale pour réexamen.
  8. Il est rappelé que, à sa 103<sup>e</sup> session (juin 2014), la Conférence internationale du Travail a approuvé pour la première fois des amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale<sup>4</sup>. Ces amendements concernaient les questions relatives à l’abandon des marins et les demandes d’indemnisation des gens de mer en cas de décès ou d’incapacité de longue durée résultant d’un accident du travail, d’une maladie professionnelle ou d’un risque professionnel. Ils sont entrés en vigueur le 17 janvier 2017. A sa 105<sup>e</sup> session (juin 2016), la Conférence internationale du Travail a approuvé deux autres amendements qui avaient aussi été adoptés par la Commission tripartite spéciale<sup>5</sup> – l’un visant à éliminer le harcèlement et l’intimidation à bord des navires et l’autre prévoyant la possibilité de proroger, dans certaines circonstances, la validité du certificat de travail maritime pour une durée maximale de cinq mois. Ces amendements devraient entrer en vigueur le 8 janvier 2019.
  9. La Conférence est appelée à examiner, en vue de leur approbation, les amendements au code de la MLC, 2006, adoptés par la Commission tripartite spéciale à sa troisième réunion.

<sup>4</sup> Conférence internationale du Travail, 103<sup>e</sup> session, Compte rendu des travaux, *Comptes rendus provisoires*, n<sup>os</sup> 2 et 16.

<sup>5</sup> Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session, Compte rendu des travaux, *Compte rendu provisoire*, n<sup>o</sup> 3-1.

---

## Annexe

### Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.1

#### Norme A2.1 – Contrat d'engagement maritime

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Tout Membre exige qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, même si la date fixée pour son échéance est passée ou que l'une ou l'autre partie a notifié sa suspension ou résiliation. Aux fins du présent paragraphe, l'expression:

- a) *piraterie* s'entend au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- b) *vols à main armée à l'encontre des navires* désigne tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation, ou menace de tels actes, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un Etat, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter.

### Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2

#### Norme A2.2 – Salaires

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, un marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, le salaire et autres prestations prévus dans son contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés, et les virements prévus continuent d'être effectués, conformément au paragraphe 4 de la présente norme, pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, conformément à la norme A2.5.1 ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

---

**Amendement au code de la MLC, 2006,  
concernant la règle 2.5 – Rapatriement**

***Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits  
au rapatriement***

Remplacer le paragraphe 8 par ce qui suit:

8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives, sauf lorsque le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.